



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N° 65-2018-06-19-005

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Boô-Silhen,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Boô-Silhen,

Vu la consultation du 17 août 2017 de la commune de Boô-Silhen,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Boô-Silhen par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 06 octobre 2017,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Boô-Silhen sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Boô-Silhen,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Boô-Silhen et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de Boû-Silhen et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 JUIN 2018



Béatrice LAGARDE